



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.9
14 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Palley et M. Weissbrodt :
projet de résolution

1996/... Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des
droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/18 en date du 24 août 1995, ainsi que
la résolution 1996/84 de la Commission des droits de l'homme en date du
24 avril 1996 et la résolution 50/188 de l'Assemblée générale en date
du 22 décembre 1995,

Se félicitant de la coopération accordée par le Gouvernement de
la République islamique d'Iran au Représentant spécial de la Commission
sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran à la fin de 1995 et au début de 1996,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1996/59), le rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95/Add.2) et le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les recommandations qui y figurent (E/CN.4/1996/39/Add.2),

Notant l'opinion du Représentant spécial selon laquelle certaines questions appellent un examen plus approfondi, en particulier dans le domaine de la procédure pénale et du système pénal,

Gravement préoccupée par :

a) Les nombreuses violations des droits de l'homme que continue à commettre le Gouvernement de la République islamique d'Iran, à savoir les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions inexplicables, l'absence des garanties essentielles à la protection du droit à un procès équitable et le non-respect de la liberté d'expression et de religion;

b) L'intensification, signalée dans l'année en cours, de la vague d'exécutions politiques, à la fois par pendaison en public et par lapidation;

c) La répression exercée contre les manifestants pacifiques par les forces de sécurité, faisant de nombreux morts et blessés parmi les civils;

d) La persistance de la répression à l'encontre des femmes, y compris la discrimination fondée sur le sexe, et l'imposition de châtiments inacceptables et injustifiables;

e) L'adoption de la nouvelle loi sur les sanctions, résultant en une augmentation du nombre de condamnations à mort et à des peines inhumaines et dégradantes;

f) L'augmentation, dans les derniers mois, du nombre d'assassinats de membres de l'opposition à l'étranger;

g) Le harcèlement dont continuent à être victimes en République islamique d'Iran les familles d'exilés iraniens et les pressions terroristes exercées par les agents secrets du gouvernement sur les Iraniens à l'étranger,

dans le but de les contraindre à coopérer dans les activités de lutte contre l'opposition en exil;

Notant que les enquêtes judiciaires menées dans divers pays, dont l'Allemagne, l'Italie et la Turquie, ont fait ressortir le rôle et la responsabilité des représentants et des services du Gouvernement iranien dans la planification d'exécutions extrajudiciaires pour motif politique,

Affirmant que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et que la violation des normes reconnues à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme ne saurait être justifiée par des considérations culturelles ou religieuses,

1. Condamne les violations flagrantes des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en particulier :

- a) Le recours abusif à la peine de mort;
- b) Les nombreux cas de torture et de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Le non-respect des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'administration de la justice;
- d) La discrimination fondée sur la religion, notamment contre les Baha'is et les chrétiens;
- e) La discrimination à l'égard des femmes;
- f) Le recours à une force excessive et aux armes à feu pour réprimer les manifestations publiques, ainsi que l'organisation de patrouilles secrètes;
- g) Le harcèlement et l'intimidation de la population par les patrouilles des rues;
- h) Les restrictions imposées à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion et la limitation injustifiée de la liberté de la presse;
- i) Les exécutions extrajudiciaires d'opposants politiques;

2. Se déclare profondément préoccupée par les informations qui continuent à faire état d'actes d'agression dirigés contre les réfugiés kurdes iraniens et d'attaques à la roquette de bases d'opposants iraniens sur les territoires de pays voisins;

3. Demande que le Gouvernement de la République islamique d'Iran cesse immédiatement de participer à des meurtres et à des actes de terrorisme organisés sous l'égide de l'Etat ou de tolérer de tels actes;

4. Demande également que le Gouvernement de la République islamique d'Iran mette un terme au harcèlement systématique par les services secrets de réfugiés iraniens à l'étranger et de leurs familles en Iran;

5. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer pleinement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse concernant les Baha'is et d'autres groupes religieux minoritaires, y compris les chrétiens, jusqu'à ce qu'ils soient totalement libres;

6. Prie également instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie;

7. Prie le Secrétaire général de continuer de la tenir informée des rapports à ce sujet et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris les violations de la liberté de religion des communautés baha'ie et chrétienne en Iran;

8. Décide de poursuivre, à sa quarante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.
